

:REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **276.12.2025**

OBJET : **Contrat de cession avec la société Birdy Prod – Spectacle « Denise jardinière vous invite chez elle »**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société Birdy Prod, relative au spectacle « Denise Jardinière vous invite chez elle » ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer des spectacles au Forum des arts et des loisirs.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec la société Birdy Prod, 3 allée du Printemps – Bâtiment C, 93450 L'île Saint-Denis, – représentée par Benjamin Guiraud, président, relatif à un spectacle intitulé « Denise Jardinière vous invite chez elle ».

Article 2 :

Le spectacle aura lieu le vendredi 20 novembre 2026 à 20h30 au Forum des Arts et des Loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense totale résultant dudit contrat de 2 954 € TTC sera ainsi décomposée :

- Une avance de 30 % soit 886.20 € TTC sera versé à la signature du présent contrat et sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.
- Et le solde, soit 2 067.80 € TTC sera versé à l'issue de la représentation à réception de la facture et sera prélevé sur le budget de l'année 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 04 DEC. 2025

Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE



CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale : SAS Birdy Prod

SIRET : 88412567500022

Code APE : 9001Z

RCS : B 884125675 Bobigny

Licences : N° 2 - PLATESV-D-2020-003426 / N° 3 - PLATESV-D-2020-003427

Adresse : 3 Allée du Printemps - Bâtiment C, 93450 L'Île-Saint-Denis

Téléphone : 06 50 32 65 55

Mail : contact@birdy-prod.com

Représentée par Benjamin GUIRAUD en sa qualité de Président **ci-après dénommé « le producteur » d'une part,**

et

Etablissement : Mairie D'Osny

SIRET : 21950476800124

Code APE : 84.11Z

Adresse : 14 rue William Thornley, 95520 Osny

Téléphone : 01 34 25 42 04

Mail : culture@ville-osny.fr

Représentée par Jean-Michel LEVESQUE en sa qualité de Maire **ci-après dénommé « l'organisateur » d'autre part,**

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la ou les représentations du spectacle :

Denise Jardinière vous invite chez elle

Détails de la représentation

Le 20 novembre 2026 à 20h30

Lieu du spectacle : Forum Des Arts Et Des Loisirs - 65 Rue Aristide Briand 95520 Osny

Capacité de la salle : 240 places

Date arrivée de l'équipe : 20/11/2026 à 12h00

Temps de préparation (montage, balances, etc) : 04h00

Durée représentation : 01h20

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner dans le lieu spécifié au présent contrat, dans les conditions définies ci-après et pour le spectacle susnommé **1 représentation**.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au chiffre prévu pour chaque représentation, et en tout état de cause strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de tout le personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE). Le producteur fournira la fiche technique son et lumière précise et détaillée du spectacle ainsi que tous les éléments informatifs à sa disposition pour faciliter la préparation de la salle à l'organisateur. Les accessoires et décors inhérents à la représentation seront à la charge du producteur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique se fera en fonction des besoins de l'artiste. Une loge sera mise à disposition de l'artiste. L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement, comptabilité des recettes, services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et frais accessoires (déplacements, location de matériels et divers frais techniques), la somme de :

Tarif de cession HT : 2 800,00€ ;

Montant des frais HT : 0,00€ ;

Montant de la TVA : 154,00€ - TVA à 5,50% ;

Montant total TTC : 2 954,00€ **Acompte de 30% à la signature du contrat** : 886,20€

L'organisateur aura à sa charge les frais de restauration de l'équipe.

L'organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACD, SACEM) et en versera les droits d'auteur.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur par l'organisateur, comme mentionnées à l'article 4, sera effectué au plus tard dans les trente jours suivants le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué selon les modalités qui suivent : Virement bancaire de 30% à la signature du contrat, le solde à l'issue de la représentation (886,20€).

ARTICLE 6 : MONTAGE, DEMONTAGE & REPETITIONS

L'organisateur mettra sa salle à disposition du producteur et / ou de son équipe pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, l'ensemble de la préparation du spectacle.

ARTICLE 7 : INVITATIONS & LAISSEZ-PASSER

L'organisateur mettra à disposition du producteur une ou plusieurs invitations à titre personnel par artiste ainsi que pour les besoins de la production selon les modalités précisées ci-dessous.

Invitation(s) artiste(s) : 2

Invitation(s) production : 3

ARTICLE 8 : COMMUNICATION, ENREGISTREMENT & DIFFUSION

Le producteur remettra à l'organisateur à la signature du contrat, tous les éléments nécessaires à la conception de la communication autour du spectacle (textes, images, vidéos, dossier de presse, informations générales). Il devra disposer de tous les droits d'utilisation de ces éléments. L'organisateur pourra intégrer dans sa charte graphique globale partiellement ou complètement ces éléments. L'organisateur s'engage à faire bénéficier pleinement le producteur de tous ces moyens de diffusion (abonnés, sites internet, newsletters, programmes). En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le producteur déclare et garantit que les artistes et autres personnels, ainsi que tous les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile pendant toute la durée sur le lieu de la représentation. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 : LOI & ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de ses obligations sans raison de force majeure par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou des représentations entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité forfaitaire par représentation.

Le montant de l'indemnité est fixé à 1 000,00€ par représentation.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pour être valable, ce contrat doit être paraphé à chaque page, signé et renvoyé au producteur et à l'organisateur.

Fait à L'Île-Saint-Denis,

Le 06 Novembre 2025, en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

L'organisateur

Jean-Michel LEVESQUE



Le producteur

Benjamin GUIRAUD